Loi | Générale | modern

Loi n° 126/90/2eL accordant des parcelles de terrain en concession provisoire

n° 126/90/2eL

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
17 juillet 1990

Numéro JO
n° 14 du 31/07/1990

Date du numéro
31 juillet 1990

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉLE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUELA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assmblee nationale a agopte , Le président de la Republique promulgue la loi dont la teneur suit : Vu les lois constitutionnelles nes LR / 77-001 et LR/ 77-002 en date du 27 juin 1977

Vulordonnance n° 77-008 du 30 juin 1977

Vule decret n° 87-098/AN/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement Vu le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine prive territoire, ensemble l'arrété d'application du 8 décembre 1925.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier— Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous, des parcelles de terrain domaniaux dont le superficie, la mise en valeur exigée et le prix figurent dans le tableau suivant :

| BENEFICIAIRES | N° DU LOT | SUPERFICIER EN M² | NATURE DE L'INVESTISSEMENT ET MISE EN VALEUR MINIMALE IMPOSEE |

| --- | --- | --- | --- |

| LOTISSEMENT DU HERON-prixdu métre carré: 5500FD |

| M. Mohamoud Omar Boreh | 5 | 900 | Edification d'un batiment en dur a usaged'habitation d'une valeur minimalde 40 millions francs Djibouti |

| M. Jean MontagneM. Youssouf Omar Guelleh | 3745 | 1200845 | « » « » « » « » « » »« » « » » » « » » « » » « » » |

Art. 2

— Les concessionnaires devront, en outre Se soumettre sans reserve aux clauses et conditions du cahier des charges adopte par la délibération n° 487 / 6e du 24 mai 1968 modifié et Completetée par delibération n° 39 / 8e du 27 mai 1974.

Art .3

Les formalités d’enregistrement et du timbre seront remplies au som et ala diligence des concessionnaires dans le deélai reglementaire.

Art. 4

La présente loi sera publiee au Journal officiel de la République de Djibouti, dés sa promulgation.

Par le president de la République

HASSAN GOULED APTIDON